

PROJET DE MODIFICATION RÉVISÉ CONCERNANT
LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE
ET LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENT

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Sociétés de placement hypothécaire

Paragraphe 1(1)

Définition de « société de placement hypothécaire »

LIR

130.1(6)*d*)

L'article 130.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) porte sur les sociétés de placement hypothécaire (SPH) et leurs actionnaires. Le paragraphe 130.1(6) précise en quoi consistent les sociétés de placement hypothécaire.

Selon l'alinéa 130.1(6)*d*), aucun actionnaire ne peut détenir plus de 25 pour cent des actions d'une société de placement hypothécaire. La modification apportée à cet alinéa consiste à étendre l'application de cette règle de sorte qu'aucun actionnaire ne puisse détenir plus de 25 pour cent des actions d'une catégorie donnée. Pour l'application de ce plafond, une version modifiée de la notion d'« actionnaire déterminé », définie au paragraphe 248(1) de la Loi, est adoptée. Selon cette règle, une personne est considérée comme étant propriétaire non seulement des actions lui appartenant à titre personnel, mais aussi (1) des actions appartenant aux personnes auxquelles elle est liée et (2) de la proportion des actions détenues par une fiducie dont elle est bénéficiaire, ou par une société de personnes dont elle est associée, qui correspond à sa participation dans la fiducie ou la société de personnes. Dans ce contexte, l'expression « personnes liées » qui figure dans la Loi a un sens plus restreint et s'entend du conjoint et des enfants et petits-enfants mineurs du particulier et des sociétés contrôlées par ces personnes, par le particulier ou par un groupe lié qui comprend ces personnes ou le particulier. Ce groupe restreint par rapport au particulier a pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles deux sociétés sont liées.

De façon plus précise, l'alinéa 130.1(6)*d*), en son état modifié, prévoit qu'une société est une SPH pour une année d'imposition seulement dans le cas où aucune personne n'en aurait été un actionnaire déterminé au cours de l'année. À cette fin, la définition d'« actionnaire déterminé » au sens du paragraphe 248(1) est modifiée à plusieurs égards : (1) elle s'applique à chaque moment de l'année plutôt qu'à l'année dans son ensemble; (2) pour ce qui est de la règle relative à la propriété d'actions, le passage « au moins 10 % » est remplacé par « plus de 25 % »; (3) la mention, dans le passage

introductif de la définition, des actions d'autres sociétés liées est supprimée; (4) l'alinéa *a*) de la définition est modifié de façon à comprendre les actions de personnes liées, au sens restreint, plutôt que les actions de personnes ayant un lien de dépendance; et (5) l'alinéa *d*) de la définition – qui ne s'applique pas aux SPH – est supprimé.

L'exigence voulant qu'une société de placement hypothécaire compte au moins vingt actionnaires est toujours applicable. Toutefois, le renvoi aux paragraphes 130.1(7) et (8) est supprimé puisqu'il est clair que ces paragraphes s'appliquent à l'alinéa 130.1(6)*d*).

Les dispositions d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires d'allègement sont énoncées aux paragraphes 1(3) à (9) des modifications proposées.

Paragraphe 1(2)

LIR

130.1(7)

Le paragraphe 130.1(7) de la Loi porte sur la façon de calculer le nombre d'actionnaires aux fins des plafonds relatifs à la propriété d'actions établis à l'alinéa 130.1(6)*d*). La mention des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite est supprimée puisqu'il n'y a aucune raison qu'une telle fiducie compte pour plus d'un actionnaire.

La disposition d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires d'allègement sont énoncées aux paragraphes 1(3) à (9) des modifications proposées.

Paragraphes 1(3) à (9)

Les paragraphes 1(3) à (9) des modifications proposées renferment les dispositions d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires d'allègement applicables aux modifications figurant aux paragraphes 1(1) et (2). La disposition générale d'entrée en vigueur et les conditions d'admissibilité aux mesures transitoires d'allègement sont énoncées au paragraphe 1(3). Les paragraphes 1(4) et (5) renferment les plafonds généraux applicables aux SPH qui ont droit à l'allègement. Les règles limitant le droit à l'allègement des actionnaires déterminés qui consentent des prêts hypothécaires sont énoncées aux paragraphes 1(6) et (7). Enfin, les règles concernant les fiducies et les sociétés de personnes, ainsi que les définitions pertinentes, font l'objet des paragraphes 1(8) et (9) respectivement.

De façon générale, les modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 14 janvier 1998, comme le prévoit le paragraphe 1(3). Un allègement transitoire sous la forme d'une exemption limitée du nouveau plafond relatif à la propriété est accordé aux sociétés qui étaient des SPH à la fin du 14 janvier 1998 et qui comptaient alors un ou plusieurs actionnaires (« actionnaires déterminés existants ») dont la participation dépassait le nouveau plafond. Sous réserve des restrictions exposées

ci-après, le nouveau plafond ne s'appliquera pas aux actions appartenant à ces personnes. Le paragraphe 1(9) précise que l'expression « actionnaire déterminé » s'entend, aux fins des dispositions transitoires, au sens de l'alinéa 130.1(6)d) de la Loi.

Le sous-alinéa 1(3)c)(ii) étend l'application de l'allégement transitoire en raison de l'adoption du sens restreint de « personnes liées » aux fins des règles. Dans certains cas, un actionnaire peut ne pas avoir été un actionnaire déterminé à la fin du 14 janvier 1998, même dans le cas où il aurait bénéficié de l'allégement en vertu de la notion plus large d'« actionnaire déterminé » (fondée sur le lien de dépendance) sur laquelle étaient fondées les propositions initiales rendues publiques le 15 janvier 1998 (propositions du 15 janvier 1998). L'allégement est accordé si un tel actionnaire se conformait aux exigences des propositions du 15 janvier 1998 mais que, à un moment de la période entre le 14 janvier 1998 et LA DATE DE PUBLICATION, il ne se conformait pas au plafond établi par la définition plus restreinte. Par exemple, un tel actionnaire pourrait ne pas respecter le plafond si la proportion d'actions réputées détenues selon la nouvelle règle a dépassé le cap des 25 pour cent au cours de la période postérieure au 14 janvier 1998 et antérieure À LA DATE DE PUBLICATION en raison (1) d'un rachat d'actions effectué par des actionnaires non liés ou (2) de l'acquisition autorisée d'actions auprès de personnes liées, au sens large utilisé dans les propositions du 15 janvier 1998, mais non au sens restreint utilisé dans les modifications qui font l'objet des présentes notes.

La restriction générale applicable à l'allégement transitoire est énoncée au paragraphe 1(4). Elle prévoit que l'exemption transitoire du nouveau plafond relatif à la propriété cessera de s'appliquer à la participation d'un actionnaire déterminé existant dans une SPH si l'actionnaire acquiert d'autres actions de la société (autrement que par une acquisition autorisée) ou fait un nouvel apport de capital à celle-ci.

Dans le cadre d'une « acquisition autorisée », au sens du paragraphe 1(9), un actionnaire déterminé existant acquiert des actions auprès de personnes liées (dont la définition figure au paragraphe 1(9)) ou sous forme de dividendes en actions (émises en faveur de l'actionnaire déterminé ou d'une personne liée). À cette fin, une personne liée doit avoir été liée à l'actionnaire déterminé tout au long de la période allant de la fin du 14 janvier 1998 jusqu'au moment de l'acquisition. L'une des conditions générales applicables à l'acquisition autorisée veut que, aussitôt après l'acquisition, le pourcentage des actions d'une catégorie donnée détenues par la personne en question et les personnes liées ne dépasse pas le « pourcentage autorisé », dont la définition figure également au paragraphe 1(9).

De façon générale, le paragraphe 1(9) attribue à l'expression « personnes liées » le même sens aux fins des règles transitoires qu'aux fins du nouveau plafond relatif à la propriété d'actions établi à l'alinéa 130.1(6)d) de la Loi. Étant donné que les propositions du 15 janvier 1998 étaient fondées sur cette notion dans son sens large applicable à l'ensemble de la Loi, c'est ce même sens qui est retenu aux fins des règles applicables aux acquisitions d'actions effectuées après le 14 janvier 1998 et avant LA DATE DE PUBLICATION. Ainsi, avant LA DATE DE PUBLICATION, seront des « acquisitions autorisées » les acquisitions effectuées auprès de personnes liées, au sens large de cette

expression. À cette date ou après cette date, il s'agira d'acquisitions effectuées auprès de personnes liées, au sens restreint.

L'expression « pourcentage autorisé » s'entend, dans le cas d'acquisitions d'actions effectuées après le 14 janvier 1998 et avant LA DATE DE PUBLICATION, du pourcentage d'actions d'une catégorie donnée détenues à la fin du 14 janvier 1998 par la personne en question et les personnes avec lesquelles elle avait alors un lien de dépendance. Par contraste, elle s'entend, dans le cas des acquisitions d'actions effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, du pourcentage d'actions détenues par la personne et les personnes liées (au sens restreint) à la fin du 14 janvier 1998 ou, s'il est plus élevé, du pourcentage d'actions détenues par ces personnes au début DE LA DATE DE PUBLICATION. Cette formulation permet d'assurer que le plafond applicable aux transactions sur actions effectuées au sein d'un même groupe par un actionnaire déterminé existant comprend les transactions effectuées entre le 14 janvier 1998 et LA DATE DE PUBLICATION, dans le cas où les contribuables se sont conformés à la règle d'application plus large énoncée dans les propositions du 15 janvier 1998.

Le paragraphe 1(5) du projet de modification porte sur les cas où une personne devient liée à un actionnaire déterminé existant après le 14 janvier 1998. Puisqu'un tel actionnaire peut, dans les faits, acquérir une participation indirecte dans des actions en devenant lié au détenteur des actions, ce paragraphe applique le nouveau plafond à la société (mettant ainsi fin à l'allégement transitoire) si une personne nouvellement liée à un actionnaire déterminé détient des actions de la société, directement ou indirectement, ou fait un apport de capital à celle-ci.

Des dispositions transitoires plus restrictives s'appliquent à l'actionnaire déterminé existant qui est un « créancier hypothécaire » au sens du paragraphe 1(9). En effet, le paragraphe 1(6) prévoit que les restrictions énoncées à l'alinéa 130.1(6)d) s'appliqueront dans ce cas, ainsi que dans les circonstances visées aux paragraphes (4) et (5), si une personne fait un apport de capital à la société ou acquiert de ses actions (sauf des dividendes en actions). Par conséquent, si un actionnaire déterminé existant est un créancier hypothécaire, la SPH n'est exemptée des nouveaux plafonds que dans la mesure où il n'y a pas de nouvelle acquisition d'actions ni de nouvel apport de capital. Si cette condition n'est pas respectée, les nouveaux plafonds pourraient s'appliquer dès l'année d'imposition qui comprend le 15 janvier 1998.

L'application des mesures transitoires d'allégement aux sociétés de placement hypothécaire qui comptent un créancier hypothécaire parmi leurs actionnaires déterminés existants est limitée à dix années d'imposition. Selon le paragraphe 1(7), le nouveau plafond relatif à la propriété d'actions établi à l'alinéa 130.1(6)d) de la Loi s'applique à une SPH pour la première année d'imposition se terminant après 2007 au cours de laquelle l'un de ses actionnaires déterminés est également un créancier hypothécaire, et pour les années suivantes.

Le paragraphe 1(8) porte sur les actions détenues par les sociétés de personnes et les fiducies. Dans le cas où une fiducie qui existait à la fin du 14 janvier 1998 attribue une action à une personne qui est son bénéficiaire depuis ce moment, l'action est réputée pour l'application des règles transitoires avoir appartenu au bénéficiaire depuis la fin du 14 janvier 1998 ou, s'il est postérieur, le moment où la fiducie l'a acquise pour la dernière fois, jusqu'au moment où le bénéficiaire l'a acquise. Ainsi, le bénéficiaire qui a acquis une action dans laquelle il avait déjà un droit de bénéficiaire ne sera pas réputé avoir acquis une action. Des dispositions semblables s'appliquent dans le cas où une société de personnes en voie de liquidation ou dont l'un des associés se retire attribue une action (ou un droit sur une action) à une personne qui est son associé depuis la fin du 14 janvier 1998. Cette règle permet d'en arriver au résultat escompté dans le cas où, par exemple, une personne se voit attribuer, en vertu de la définition d'« actionnaire déterminé », un nombre d'actions supérieur ou inférieur à celui qu'elle reçoit réellement lors d'une attribution.

Selon la définition d'« actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi – qui est modifiée par l'alinéa 130.1(6)*d*) – un nombre proportionnel des actions détenues par une société de personnes ou une fiducie est réputé être attribué aux associés de l'une ou aux bénéficiaires de l'autre. L'alinéa 1(8)*b*) des modifications proposées a pour effet d'appliquer cette présomption, dans le cadre des dispositions transitoires, à l'acquisition et à la propriété d'actions. Ainsi, lorsqu'une action détenue par une société de personnes ou une fiducie est réputée par cette définition être attribuée à une personne, celle-ci sera réputée en être propriétaire et l'avoir acquise au moment où la société de personnes ou la fiducie l'a acquise ou, s'il est postérieur, au moment où elle est devenue, pour la dernière fois, associée de la société de personnes ou bénéficiaire de la fiducie. Par conséquent, les droits sur des actions qu'une personne acquiert par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie seront considérés comme des acquisitions pour l'application des dispositions transitoires.

Article 2

Sociétés de placement

Paragraphe 2(1)

Définition de « société de placement »

LIR

130(3)*a*)

L'alinéa 130(3)*a*) de la Loi prévoit les conditions qui doivent être réunies pour qu'une société soit considérée comme une société de placement. L'une de ces conditions, énoncée au sous-alinéa 130(3)*a*)(vii), veut qu'aucune personne n'ait été un actionnaire déterminé de la société au cours de l'année si la mention « au moins 10 % » dans la

définition d'« actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi était remplacée par « plus de 25 % ». Selon l'alinéa *a*) de la définition, un contribuable est réputé être propriétaire des actions appartenant à toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

La modification consiste à adapter la notion d'actionnaire déterminé dans ce contexte à celle qui est utilisée dans le cadre des dispositions concernant les sociétés de placement hypothécaire (voir l'alinéa 130.1(6)*d*) ci-dessus). De façon plus précise, un contribuable ne sera réputé être propriétaire que des actions appartenant à des personnes avec lesquelles il est lié. À cette fin, le sens de l'expression « personnes liées » à l'article 251 de la Loi est restreint de sorte qu'un particulier ne soit considéré comme lié qu'à son conjoint et à ses enfants et petits-enfants mineurs et aux sociétés contrôlées par ces personnes, par le particulier ou par un groupe lié qui comprend ces personnes ou le particulier. Ce groupe restreint par rapport au particulier a pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles deux sociétés sont liées. Il n'est pas tenu compte à cette fin de l'alinéa *d*) de la définition d'« actionnaire déterminé » puisqu'il ne s'applique pas aux sociétés de placement.

Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition commençant après le 20 juin 1996, soit la première période pour laquelle la notion d'actionnaire déterminé a été incorporée à l'alinéa 130(3)*a*) de la Loi par l'effet du projet de loi C-28, devenu la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu* (Loi de 1997). Dans le cadre de cette loi, des dispositions transitoires d'allègement s'appliquaient aux sociétés qui étaient des sociétés de placement le 20 juin 1996 et qui comptaient un ou plusieurs actionnaires (« actionnaires déterminés existants détenant 26 pour cent des actions ») dont la participation dépasserait par ailleurs le nouveau plafond relatif à la propriété d'actions. Ces dispositions sont modifiées conformément aux mesures législatives qui font l'objet des présentes notes.

Paragraphe 2(2)

Étant donné que les modifications ont pour effet de restreindre la notion d'actionnaire déterminé dans le cadre des plafonds relatifs à la propriété applicables aux sociétés de placement, la catégorie de personnes qui étaient exemptées du nouveau plafond, par l'effet des mesures d'allègement énoncées dans la Loi de 1997, est également restreinte. Par conséquent, le nouveau sous-alinéa 155(4)*c*)(ii) de cette loi a pour effet d'étendre l'application des mesures transitoires d'allègement aux actionnaires qui n'étaient pas des actionnaires déterminés le 20 juin 1996, mais qui auraient bénéficié de l'allègement en vertu de la définition plus large d'« actionnaire déterminé » dans la Loi de 1997. Ces mesures s'appliquent si un tel actionnaire se conformait aux exigences énoncées dans la Loi de 1997, mais que, à un moment de la période entre le 20 juin 1996 et LA DATE DE PUBLICATION, il ne se conformait pas au plafond établi par la définition révisée plus restreinte. Par exemple, un tel actionnaire pourrait ne pas respecter le nouveau plafond si la proportion d'actions réputées détenues selon la nouvelle règle a dépassé le cap des 25 pour cent au cours de la période postérieure au 20 juin 1996 et antérieure À LA DATE

DE PUBLICATION en raison (1) d'un rachat d'actions effectué par des actionnaires non liés ou (2) de l'acquisition d'actions auprès de personnes liées, au sens large utilisé dans la Loi de 1997, mais non au sens restreint utilisé dans les modifications qui font l'objet des présentes notes.

Le nouveau paragraphe 155(10) de la Loi de 1997, ajouté par le paragraphe 2(5), prévoit que l'expression « actionnaire déterminé » s'entend, aux fins des dispositions transitoires, au sens du sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la Loi.

Paragraphe 2(3) et (4)

Le paragraphe 155(8) de la Loi de 1997 permet à un actionnaire déterminé existant détenant 26 pour cent des actions d'acquérir des actions auprès de personnes liées sans perdre son exemption transitoire du nouveau plafond relatif à la propriété. Cette disposition est abrogée par le paragraphe 2(4) des modifications proposées. À sa place, les conditions générales touchant l'allégement transitoire, énoncées au paragraphe 155(5) de la Loi de 1997, sont modifiées par le paragraphe 2(3) de façon à autoriser certaines acquisitions d'actions (appelées « acquisitions autorisées »). Cette expression est définie au nouveau paragraphe 155(10), qui est ajouté à la Loi de 1997 par le paragraphe 2(5).

Paragraphe 2(5)

Le paragraphe 2(5) a pour objet d'ajouter le paragraphe 155(10) – qui contient des définitions – à la Loi de 1997.

Dans le cadre d'une « acquisition autorisée », au sens du nouveau paragraphe 155(10), un actionnaire déterminé existant détenant 26 pour cent des actions acquiert des actions auprès de personnes liées (dont la définition figure au paragraphe 155(10)) ou sous forme de dividendes en actions (émises en faveur de l'actionnaire ou d'une personne liée). À cette fin, une personne liée doit avoir été liée à l'actionnaire déterminé tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment de l'acquisition. L'une des conditions générales applicables à l'acquisition autorisée veut que, aussitôt après l'acquisition, le pourcentage des actions d'une catégorie donnée détenues par la personne en question et les personnes liées ne dépasse pas le « pourcentage autorisé », dont la définition figure également au paragraphe 155(10).

Le paragraphe 155(10) attribue à l'expression « personnes liées » le même sens aux fins des règles transitoires énoncées dans la Loi de 1997 qu'aux fins du plafond révisé relatif à la propriété d'actions établi au sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la Loi. Étant donné que l'expression « liée » s'entendait, dans la Loi de 1997, au sens général applicable à l'ensemble de la Loi, c'est ce même sens qui est retenu aux fins des règles applicables aux acquisitions d'actions effectuées après le 19 juin 1996 et avant LA DATE DE PUBLICATION. Ainsi, avant LA DATE DE PUBLICATION, seront des « acquisitions autorisées » les acquisitions effectuées auprès de personnes liées, au sens large de cette

expression. À cette date ou après cette date, il s'agira d'acquisitions effectuées auprès de personnes liées, au sens restreint.

L'expression « pourcentage autorisé » s'entend, dans le cas d'acquisitions d'actions effectuées après le 19 juin 1996 et avant LA DATE DE PUBLICATION, du pourcentage le plus élevé d'actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne en question et les personnes avec lesquelles elle avait alors un lien de dépendance. Par contraste, elle s'entend, dans le cas des acquisitions d'actions effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, du pourcentage le plus élevé d'actions détenues par la personne et les personnes liées (au sens restreint) à la fin du 20 juin 1996 ou, s'il est supérieur, du pourcentage le plus élevé d'actions détenues par ces personnes au début DE LA DATE DE PUBLICATION. Cette formulation permet d'assurer que le plafond applicable aux transactions effectuées au sein d'un même groupe par un actionnaire déterminé existant détenant 26 pour cent des actions comprend les transactions effectuées entre le 20 juin 1996 et LA DATE DE PUBLICATION, dans le cas où les contribuables se sont conformés à la règle d'application plus large énoncée dans la Loi de 1997.